



REGLEMENT DU CIMETIERE DE NOYELLES LES SECLIN

SECTION 1

Dispositions d'ordre général

Nous, Maire de la commune de Noyelles-les-Seclin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Notamment les articles 225-17, 225-18, et R610-5

Vu le Code Civil

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement des Cimetières, pour se mettre en conformité avec les nouvelles règlementations en la matière,

Article 1 : Horaires d'ouverture

Le cimetière municipal est ouvert au public tous les jours de l'année. En hiver, de 8H00 à 17H30 et en été de 8H00 à 19H00.

Article 2 : Droit à la sépulture

La sépulture dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille déjà acquise.
- Les droits à concession sont applicables pour les personnes ayant quitté la commune de Noyelles lès Seclin depuis moins de 5 ans et y ayant vécu au moins 20 années.
- Le jardin du souvenir, reste accessible à toute personne souhaitant y reposer.

Article 3 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans délivrance, par le Maire, d'une autorisation d'inhumation, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal, Article R645-6.

L'autorisation délivrée par le Maire mentionnera obligatoirement le nom, prénoms, l'âge et le domicile de la personne décédée, le jour et l'heure de décès, l'indication de l'heure d'inhumation.

L'inhumation a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus tard après le décès, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le calcul des délais.

Les travaux à exécuter par les entrepreneurs devront être demandés en mairie impérativement 24 heures à l'avance.

Article 4 : Démarches

Les familles doivent se rendre en mairie, service état civil, pour l'accomplissement des formalités administratives.

Les frais funéraires doivent être réglés sous 30 jours.

Article 5 : Dimensions des fosses et profondeur

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront les dimensions minimales suivantes

Longueur : 2.50 mètres

Largeur : 1.30 mètres

Profondeur :

1 Corps : 1,50 mètres

2 Corps : 2,00 mètres

3 Corps : 2.50 mètres

Article 6 / Types d'inhumation

- Soit un service ordinaire (terrain commun)
- Soit en concession particulière en caveau

SECTION II

Sépulture en terrain commun et concessions

Article 7 : terrain commun

Il est destiné aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'à partir de la cinquième année.

La reprise des terrains communs fait l'objet d'un arrêté municipal précisant la date de la reprise des terrains et le délai minimum de 30 jours, laissé aux familles pour retirer tous les signes de sépulture. Il sera également procédé à un affichage au cimetière.

Les ossements provenant des exhumations en terrain commun seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et seront déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Les exhumations seront consignées sur le registre de l'ossuaire.

Les superpositions sont autorisées dans le terrain commun.

Article 8 : Classes de concessions

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en 2 classes, en vue de leur attribution :

- 1°) Concessions temporaires 15 ans
- 2°) Concessions temporaires trentenaires

Article 9 : Acquisition anticipée des concessions

Aucune acquisition anticipée ne peut être acceptée.

Article 10 : Alignement des concessions

Les concessions de terrains sont occupées à la suite et sans interruption, sauf où, pour la bonne tenue générale du cimetière, il y a intérêt à combler une place devenue vacante.

Article 11 : Dimensions et acquisitions des terrains concédés

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle sera de 2,50 x 1,30m.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés par le conseil municipal selon la catégorie.

Deux lots contigus peuvent être réunis sur la demande des concessionnaires pour ne former qu'une seule concession, dont la largeur sera alors de 2,50x2,60. Il peut être dérogé à cette règle si la disposition des lieux la rend inapplicable.

Les frais du fossoyeur et / ou des pompes funèbres liés à l'ouverture et fermeture du caveau à chargement frontal nécessitant l'intervention sur les allées communales du cimetière, sont à la charge des familles.

La Mairie ne peut en aucun cas se prévaloir d'une responsabilité quant à l'intervention de creusement nécessaire sur le domaine public.

Article 12 : Renouvellement des concessions

Les concessions 15, 30 ans sont renouvelables sur place indéfiniment selon tarif en vigueur.

En cas de renouvellement, la nouvelle concession commence toujours à l'expiration de la précédente, alors même que le concessionnaire n'aurait réclamé le renouvellement qu'à l'expiration du délai légal de 2 ans. L. 2223-15 §3 du CGCT II en est de même en cas de renouvellement anticipé.

Les concessions quinzénaires, trentenaires sont renouvelables à leur échéance pour une période de durée égale.

A défaut du paiement de la redevance pour le renouvellement d'une concession, le terrain concédé peut être repris à la fin d'une période de 2 ans suivant l'expiration de la concession. Pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 13 : Occupation des concessions

Ne peuvent être inhumées dans une concession que les personnes désignées dans l'acte (concessions individuelles ou familiales) et celles qui le seraient ultérieurement par une demande adressée par le concessionnaire à ses ayants droits (concessions dites de famille).

Article 14 : Cessions et régime juridique des concessions

Les concessions ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange. Elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents et alliés. Les concessions ne constituent pas des actes de propriété et n'emportent pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage du domaine public, avec affectation spéciale et nominative, sans caractère précaire et révocable.

Article 15 : Dispositions particulières aux concessions trentenaires, quinzénaires

Pour toutes les concessions, la profondeur des fosses permet aux concessionnaires de superposer un second corps.

La superposition dans une concession 15 ans, 30 ans a lieu moyennant le paiement d'une redevance fixée et selon la délibération en vigueur au moment de l'opération de superposition. Lors du renouvellement de la concession, la superposition n'est pas due.

La superposition prend fin en même temps que la concession.

Article 16 : Inhumation et scellement des urnes cinéraires

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être déposée dans une sépulture, dans une case columbarium, une cave-urne ou scellée sur un monument funéraire. Les inscriptions correspondantes à ces inhumations pourront alors être mentionnées sur le monument.

Les urnes fragiles (verre céramique) ne peuvent être scellées.

Une urne déposée au columbarium pourra être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale.

Article 17 : Dispositions particulières aux concessions perpétuelles

A compter du 15 Mai 2019, il n'est plus délivré de concessions perpétuelles et cinquantenaires conformément à la délibération du Conseil Municipal du 14 Mai 2019.

Les concessions perpétuelles permettent l'inhumation de trois corps par unité de concession.

Le tarif de chaque nouvelle superposition dans une concession perpétuelle ancienne, avec ou sans caveau, est fixée selon la délibération en vigueur.

Les concessionnaires et leurs descendants sont tenus d'entretenir toujours en bon état et de renouveler, si nécessaire, leurs sarcophages, monuments, grilles, pierres, signe et inscriptions, tout en demeurant libres de les modifier à leur gré, mais en communiquant toutefois leurs projets au service du cimetière, lorsqu'ils y apportent des changements.

Article 18 : Abandon de concession

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, quand, après une période de 30 ans, et 10 ans après la dernière inhumation, une concession 30 ans, 50 ans ou perpétuelle a cessé d'être entretenue, le Maire constatera son abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire saisira le Conseil Municipal, qui sera appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire prononcera par arrêté, la reprise par la Ville des terrains occupés par des concessions en état d'abandon. L.2223-17 et suivants R.2223-12 à R.2223-21 du CGCT.

Article 19 : Renouvellement de concessions

Les concessions quinzénaires, trentenaires peuvent être renouvelées en Mairie au tarif en vigueur au moment du renouvellement ou dans les 2 ans qui précède la date d'expiration.

Les concessionnaires sont tenus de signaler leurs différents changements d'adresses.

A défaut de renouvellement d'une concession quinzénaire, trentenaire, la ville ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et si la dernière inhumation est supérieure à trois ans.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, lorsqu'il y a plusieurs ayants droits, l'acte de renouvellement fera mention de l'ayant droit qui a effectué le renouvellement pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

SECTION III

Police des exhumations

Article 20 : Périodes d'exhumations

Il ne sera pas procédé à des exhumations les dimanches et les jours fériés. Lors de l'exhumation, les allées attenantes de la concession concernée seront partiellement fermées par des grilles occultantes.

Article 21 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Elles sont autorisées, par le Maire, à la requête des particuliers. Toute demande d'exhumation, doit être faite par le (ou les) plus proche (s) parent (s) de la personne à exhumer et, éventuellement, en accord avec le concessionnaire. Le pétitionnaire doit justifier de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses désignées par arrêté du Ministre de la Santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 22 : Frais inhérents aux exhumations et responsabilités

Les frais de vacation sont préalablement réglés par le demandeur au vu d'un mémoire établi par le service compétent. (2212-40 du CGCT)

Si le parent ou le mandataire, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge de la famille.

Les opérateurs funéraires sont tenus aux réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'exhumation, tant aux sépultures voisines aux plantations du cimetière et aux aménagements du cimetière.

SECTION IV

Travaux et entretien des monuments

Article 23 : Travaux en terrain commun

Aucune construction de monument n'est autorisée dans le terrain commun.

Article 24 : Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne qui possède une concession peut édifier un monument. Les constructions doivent être exactement contenues dans les limites concédées.

La pose de sarcophage est obligatoire et concerne les concessions trentenaires et les quinzénaires. Les dimensions minimales des terrains devant recevoir un sarcophage sont 2,50m x 1,30.

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de monuments funéraires devront faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès de la mairie, en fonction des contraintes d'alignements, de nivellement et de délimitation de l'emplacement concédé.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées et ne peut être rendue responsable des problèmes qui pourraient survenir (présence d'eau, éboulements...)

Article 25 : Monuments et signes de sépultures

Des fondations de béton ou moellons sont nécessaires à la stabilité du monument.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre. Les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits au ciment. Les constructions souterraines sont interdites.

Article 26 : Condition d'exécution des travaux

Les services des constructions de caveaux ou sarcophages, creusement et comblement de fosses, d'ouverture et de fermeture de caveaux ou sarcophages, d'exhumation avec ou sans ré-inhumation sont assurés par des régies, entreprises ou associations, dûment habilitées si l'opération requiert une telle obligation.

Tout travail de réparation, construction et terrassement est interdit, les dimanches et les jours fériés sauf autorisation préalable du Maire.

L'entrée et la sortie des matériaux transportés par véhicule doivent toujours s'opérer par la porte la plus rapprochée du lieu des travaux.

Les terres provenant des fouilles doivent être enlevées dans les deux jours. Elles ne doivent pas contenir d'ossements lesquels sont transférés dans l'ossuaire.

L'entrepreneur (ou le concessionnaire) est responsable des dégâts qu'il aurait commis aux monuments, plantations et chemins.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur doit effectuer le nettoyage du monument et de ses abords. Il enlèvera les graviers, débris, ensemencera les parties engazonnées endommagées, régularisera le terrain et rétablira le tout en parfait état. Il fournira le gravier nécessaire au remplacement de celui qui aura été enlevé.

Il n'est admis à l'entrée du cimetière que des objets confectionnés ou prêts à être posés. Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions pour ne pas salir les sépultures voisines. Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de débarrasser les matériaux et décombres.

Les alignements prescrits devront être rigoureusement respectés.

Article 27 : Reprises des monuments et objets divers

Les familles pourront faire enlever les monuments et autres objets qui leur appartiennent :

- Du terrain commun, dans le délai de 30 jours après reprise du terrain (voir art.6)
- Des terrains concédés à l'expiration du délai de 2 ans accordé pour le renouvellement des concessions (voir art.11) ou de 30 jours suivant la date de l'arrêté prononçant la reprise des concessions perpétuelles dont l'abandon a été légalement constaté.

Faute par les intéressés de n'avoir pas repris les dits objets, ceux-ci seront enlevés d'office par les soins de la ville.

Article 28 : Entretien et ornement des tombes

Pendant la durée de la concession, les familles doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique ou risquent d'endommager par leur chute la concession voisine, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou ses ayants droit. A défaut d'effectuer les travaux nécessaires, la procédure d'immeuble menaçant ruine prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Construction et de l'Habitation sera mise en œuvre. Le concessionnaire étant civilement responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers en cas de carence de cet entretien.

Les familles ont l'obligation d'entretenir régulièrement les tombes. Elles ont la faculté d'orner celles-ci de fleurs et d'articles funéraires. L'ornement des tombes avec des arbres est interdit. Les débris doivent être jetés dans les emplacements réservés à cet effet.

SECTION V

Dispositions spécifiques au columbarium

Article 29 : Dépôt des urnes

Peuvent être déposées dans le columbarium les urnes contenant les cendres :

- Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de décès.
- Des personnes décédées dans la commune.
- Des personnes qui ne sont plus domiciliées dans la commune mais qui ont droit à inhumation dans le cimetière du fait d'une concession familiale.

Article 30 : Acquisition d'une case

Le dépôt d'une urne dans le columbarium est subordonnée à autorisation du Maire et au règlement préalable du prix de la concession ou à défaut paiement sous 30 jours après la date d'inhumation.

Les tarifs des cases columbarium et des renouvellements sont fixés par délibération du conseil municipal.

En aucun cas, les cases ne peuvent être concédées à l'avance.

Article 31 : Durée des cases columbarium

Les cases destinées à recevoir les urnes sont attribuées pour une durée de 15, 30 ans.

Article 32 : Renouvellement des cases columbarium

Chaque concession sera renouvelable au cours des deux dernières années suivant son expiration pour une période égale à celle consentie précédemment.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redevient propriété de la ville. Les urnes sont alors détruites et les cendres dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet appelé « jardin du souvenir » ou déposées à l'ossuaire communal.

Article 33 : Retrait des urnes

Toute demande de retrait d'urne du columbarium est faite par le plus proche parent du défunt, sur justification de son état civil, selon tarif en vigueur.

L'autorisation de retirer l'urne est délivrée par le Maire.

Article 34 : Dispersion des cendres

Les cendres des personnes incinérées peuvent être répandues à la demande des familles dans le lieu spécialement affecté à cet effet appelé « jardin du souvenir ».

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts. La gravure nominale au « jardin du souvenir » est à la charge de la famille. Le type de police est imposé par la Mairie, ainsi que la plaque.

Article 35 : Ornaments, plaques et porte fleurs

Au columbarium, le choix du graveur de la plaque nominale appartient à la famille. La pose d'un porte fleur est autorisée.

Le dépôt de fleurs et plaques devant le jardin du souvenir et des columbariums est **strictement interdit**.

Un espace aménagé est prévu pour le columbarium et le jardin du souvenir pour y déposer fleurs et plaques.

En cas de non-respect de cet article, les services municipaux seront en droit d'enlever toutes fleurs et autres ornements. (Toutefois, une tolérance d'une semaine est accordée au moment de la « Toussaint » et lors de l'inhumation du défunt.)

SECTION VI

Dispositions spécifiques aux cavurnes

Article 36 : Dépôt des urnes

La caverne dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à l'inhumation dans le cimetière du fait d'une concession de famille

Article 37 : Acquisition d'une caverne

Le dépôt d'une urne dans la caverne est subordonné à l'autorisation du Maire et au règlement préalable de la caverne à défaut sous 30 jours à compter de l'inhumation.

Les tarifs des cavernes et des renouvellements sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les cavernes ne peuvent être concédées à l'avance.

Article 38 : Durée des concessions

Les cavernes seront attribuées pour une durée de 15, 30 ans.

Article 39 : Renouvellement des cavernes

Chaque concession sera renouvelable au cours des deux années suivant son expiration pour une période égale à celle consentie précédemment. Les tarifs appliqués pour le renouvellement de la caverne seront ceux en vigueur au moment de l'opération.

A défaut, de renouvellement dans les délais impartis, la cave-urne redevient propriété de la ville. Les urnes sont alors détruites et les cendres dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet appelé « jardin du souvenir » ou déposées à l'ossuaire communal.

Article 40 : Dispositions particulières aux cavernes

Les cavernes permettent éventuellement aux concessionnaires de déposer 3 ou 4 urnes.

Le droit de dépôt est fixé selon le tarif en vigueur.

Article 41 : Retrait des urnes

Toute demande de retrait d'une urne de la caverne est faite par le plus proche parent du défunt, sur justification de son état civil et selon le tarif en vigueur.

L'autorisation de retirer l'urne est délivrée par le Maire.

Article 42 : Ornaments – plaques et porte fleurs

Les plantes, fleurs ou potées seront autorisées uniquement sur la cave-urne.

Le choix du graveur de la plaque nominale appartient à la famille.

SECTION VII

Police du cimetière – autres dispositions

Article 43 : Entrée du cimetière

Les personnes qui se rendront au cimetière devront s’y comporter avec décence et respect.

L’entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d’ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d’un animal, à l’exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement et aux vélos.

Article 44 : Respect des sépultures

Il est expressément interdit de fumer dans le cimetière, d’escalader les murs de la clôture, de franchir les grilles ou entourage des tombes, de monter sur les arbres ou les monuments funéraires, de s’asseoir sur les terrains ou pelouses, de tracer sur les monuments ou pierres tumulaires des inscriptions, de couper ou d’arracher des fleurs ou plantes, de déranger ou d’enlever les objets placés sur les tombes et d’endommager d’une manière quelconque les sépultures.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des défunts. La musique et les chants, à l’exception de ceux appartenant au cérémonial des convois funéraires ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées, sont strictement prohibés.

Il est également interdit de déposer dans les chemins, allées, passages « inter tombes » ou tout autre endroit, des plantes, fleurs fanées, signes funéraires ou tout autre objet. Ces débris doivent être déposés aux emplacements réservés à cet usage. Les déchets seront enlevés périodiquement par le service d’entretien du cimetière.

D’une manière générale, il est interdit de commettre des désordres et des actes contraires au respect dû aux défunts. Toute infraction grave aux dispositions du présent règlement donnera lieu à l’expulsion, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 45 : Plantes et articles funéraires

La ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 46 : Utilisation des véhicules

L'entrée des véhicules automobiles est interdite dans le cimetière, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des camions du service nettoyage et entretien.

A titre exceptionnel, les grands infirmes pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourront solliciter le Maire une autorisation écrite, temporaire ou permanente, leur permettant de se rendre en voiture à l'endroit le plus rapproché de la sépulture qu'ils désirent visiter. Un certificat médical devra être joint à l'appui de la demande. L'autorisation pourra être conditionnelle et prévoir les jours et heures pendant lesquels les bénéficiaires pourront entrer en voiture dans le cimetière.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire. Ils devront être conduits à l'allure du pas. Le conducteur devra signaler son passage à la mairie et indiquer l'endroit exact où il se rend. Les bicyclettes seront rangées à l'entrée du cimetière.

Article 47 : Dispositions diverses

Il est interdit d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du cimetière (abords proches) des affiches ou panneaux publicitaires, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service et de stationner à cette fin soit aux portes, soit dans le cimetière.

Article 48 : Respect – exécution et entrée en vigueur du règlement

M. Le Maire, M. Le Directeur Général des Services de la Mairie, MME Le Receveur Municipal, M. Le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement est exécutoire à compter de la transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Il sera notamment affiché en mairie et au cimetière. Il sera tenu à la disposition des administrés aux lieux susmentionnés cimetière et mairie.

Fait à Noyelles Lès Seclin,

Le

Le Maire,

Henri LENFANT